E31 DROIT DESTIC COURS 3

Propriété intellectuelle Protection et exploitation du logiciel et des BDD

- I. La protection de la création
- II. La protection des créations informatiques

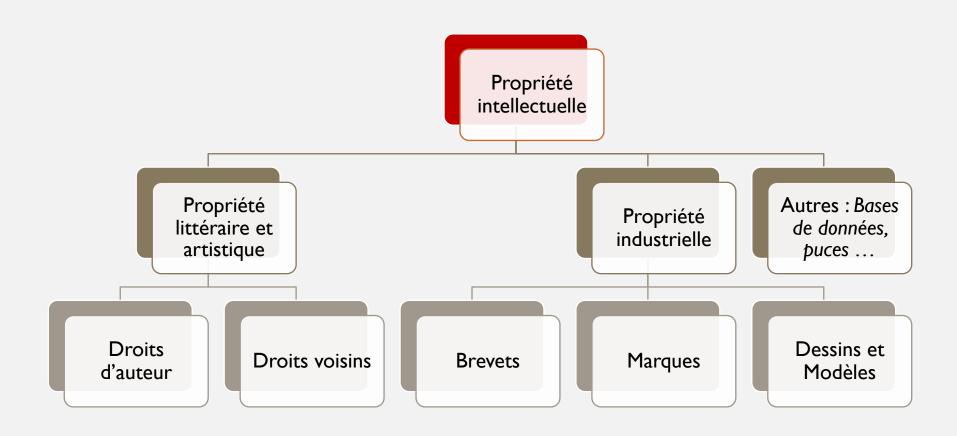
I. LA PROTECTION DE LA CRÉATION

La propriété artistique et littéraire

La propriété industrielle

 Les autre modes de protection, BDD, puces...

Le droit de propriété intellectuelle



I. Roy 03/10/2023

A. Le droit d'auteur

Terme juridique qui désigne les droits dont des créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Livres, œuvres musicales, peintures, sculptures, films, programmes d'ordinateur, bases de données,...

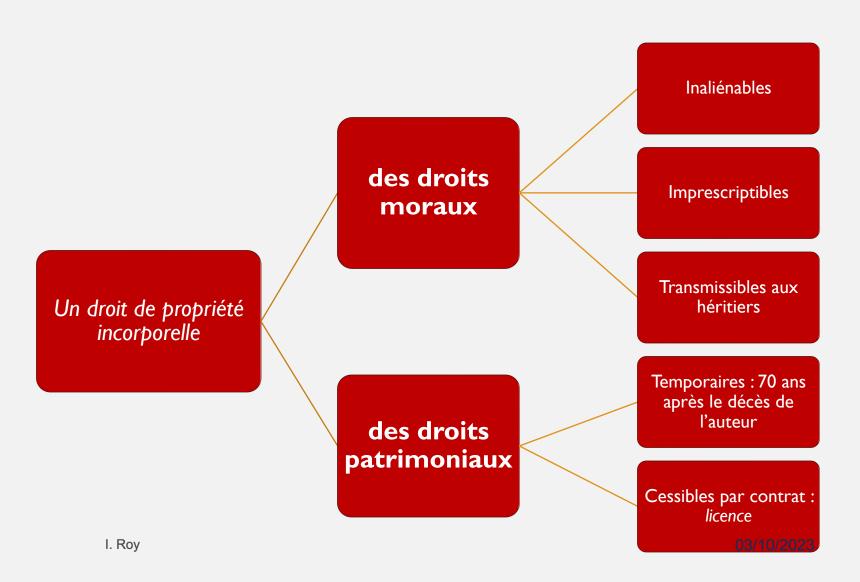
Définition de l'œuvre de l'esprit

Une création...

...de forme...

...originale

B. Les droits attachés au droit d'auteur



I. Les droits moraux

Droit à la paternité de l'œuvre :

droit d'être identifié et de proclamer la filiation de son œuvre

Droit au respect de l'œuvre :

droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre

Droit de divulgation :

seul l'auteur détermine s'il diffuse ou non son œuvre et dans quelles conditions

Droit de repentir ou de retrait :

droit de revenir sur sa décision de divulgation

I. Roy 03/10/2023

2. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur ou à ses ayants droit d'exploiter son œuvre et d'en tirer une rémunération.

- Droit de **représentation** : « communication de l'œuvre au public » (art 122-2)
- Droit de **reproduction** : « fixation matérielle par tous procédés qui permettent la communication au public de manière indirecte » (art 122-3)

Art 122-4 « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ... est illicite II en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement... »

C. Les droits voisins

Ce sont des droits proches du droit d'auteur.

Trois types de contributeurs :

- Les <u>artistes-interprètes</u>, pour leurs prestations et interprétations d'œuvres : il s'agit des chanteurs, musiciens, danseurs, acteurs, etc.
- Les producteurs de phonogrammes et de films
- Les <u>organismes de radiodiffusion</u> pour les émissions qu'ils diffusent.

D. La protection par le droit des marques

Marque "signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services ... »

- Principe de spécialisation sauf marques notoires
- Des formes variées
 - nom patronymique ou nom de fantaisie, chiffres, lettres
 - dessin, combinaison de couleurs, logos, images de synthèse, formes du produit et de son conditionnement ...
- Des conditions à respecter : licite, distinctive, disponible
- Durée de la protection : 10 ans, indéfiniment renouvelable

La protection par le droit des dessins et modèles

Dessins et modèles

- Protection de **l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit** (5 à 25 ans):
 - ses lignes, ses contours, ses couleurs,
 - sa forme, sa texture ou ses matériaux
 - elle suscite chez l'observateur averti une « impression visuelle d'ensemble » différente de celle dégagée par toute création divulguée antérieurement.

Mais sont exclus de la protection :

Les formes exclusivement imposées par la fonction technique du produit (Brevet)

Les pièces d'interconnexion dont la forme est liée à la nécessité de les assembler

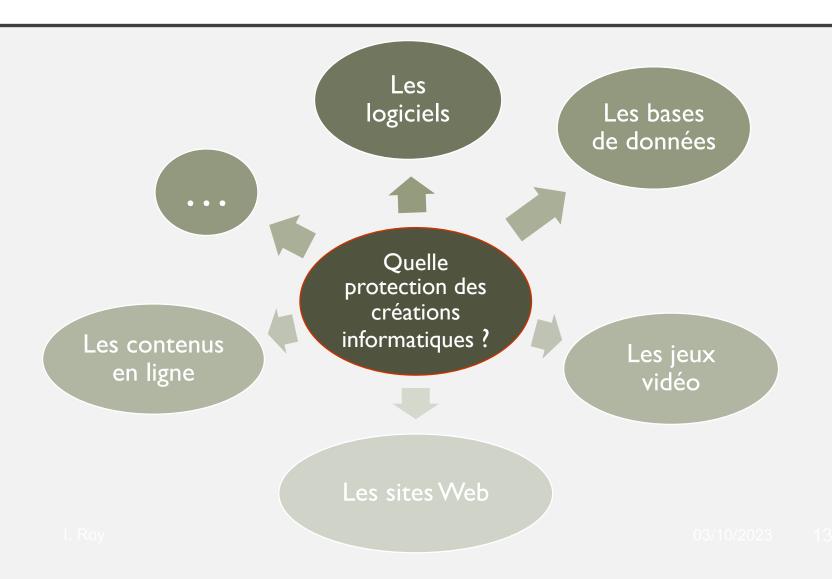
La protection par le droit des brevets

Un brevet protège une invention technique qui doit répondre à plusieurs critères :

- présenter un caractère absolu de nouveauté :
- être la solution technique à un problème technique.
- être susceptible d'application industrielle.
- être inventive

I. Roy 03/10/2023

Propriété intellectuelle dans la société de l'information



II. LA PROTECTION DES CRÉATIONS INFORMATIQUES

A. Protection du logiciel

- Conditions de la protection
- Les droits de l'auteur du logiciel
- Les titulaires du droit d'auteur
- Les éléments protégés
- Exploitation du logiciel : les différents contrats (licence, intégration, outsourcing...)

B. La protection des bases de données

- La protection des données
- La protection de la structure
- Le droit « sui generis » des producteurs de base

A. La protection du logiciel

Qu'est ce qu'un logiciel?

- Pas de définition dans le CPI
- Directive de 1991 : « programme d'ordinateur »
- Le logiciel est un bien immatériel.

Quelle protection?

- Droit d'auteur depuis la loi du 3 juillet 1985
 - Art LII2-2: « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
 - ... les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire (13°)
- Autres solutions ?
 - Brevet, Marque, Dessins et modèles

B. Conditions de la protection du logiciel

Apport intellectuel

Effort personnalisé



« au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante »

Jurisprudence : Arrêt Pachot du 7 mars 1986 : « effort personnalisé »

Arrêt du 17 octobre 2012 : «La preuve d'un apport intellectuel propre et de l'effort personnalisé de celui qui a élaboré le logiciel sont seuls de nature à conférer au logiciel le caractère d'une œuvre originale. »

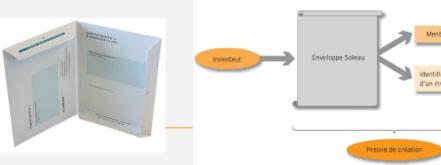
Arrêt du 14 novembre 2013 : «l'originalité n'est pas la nouveauté »

Aucune formalité obligatoire

Mais preuve:

- APP ⇒ N° IDDN
- Enveloppe Soleau, Notaire, ...





C. Les droits de l'auteur du logiciel

Droits moraux : droit à la paternité

Droits patrimoniaux = droit d'exploitation du logiciel

- reproduction « permanente ou provisoire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme »
- Traduction, adaptation arrangement ou tout autre modification d'un logiciel et la reproduction du résultat
- Mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit

D. Les titulaires du droit d'auteur

I. Un auteur unique : le créateur

2. Plusieurs auteurs

- Œuvre de **collaboration** : chaque coauteur est titulaire de l'ensemble des droits (indivision)
- Œuvre collective : à l'initiative d'une seule personne qui détient les droits (contributions non individualisées)
- Œuvre composite : œuvre nouvelle crée à partir d'une œuvre préexistante ⇒ respecter les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

3. Auteur salarié : contrat de travail

• les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur si le logiciel a été créé par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou sur instruction de l'employeur

I. Roy 03/10/20

Quel statut juridique du site web, du jeu vidéo ?

Un logiciel ?

Une œuvre multimédia?

Une œuvre collective?

Une œuvre de collaboration ?

Une œuvre complexe : une protection spécifique pour chaque élément ?

I. Roy 03/10/2023 19

E. Étendue de la protection du logiciel

Les éléments protégés

- Le matériel de conception préparatoire : maquettes, dossiers d'analyse, prototypes
- L'architecture du logiciel, sa structure
- Les programmes : Code source et exécutable
- Les écrans : présentation graphique, forme externe

Les éléments non protégés :

- Les fonctionnalités
- Les algorithmes
- Les interfaces logiques
- Les langages de programmation

Cahier des charges et documentation utilisateur : une œuvre distincte

Durée de la protection : 70 ans après la mort de l'auteur

F. Exploitation du logiciel

Cession de droit

- Un acte de cession de(s) droits vers le bénéficiaire
- Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession

Contrat de licence d'utilisation du logiciel

- Licence privative /propriétaire : Aucun transfert de droits, Code source « fermé »
- Licence libre : Mise à disposition du code source
 - Le logiciel reste protégé par le droit d'auteur
 - De nombreux droits accordés aux utilisateurs, de nombreux modèles de licences libres

Logiciel spécifique : contrat d'entreprise

• Propriété de l'auteur ⇒ cession de droits dans le contrat

G. La contrefaçon des logiciels

Rappel : toute **reproduction non autorisée** est une contrefaçon, toute contrefaçon est un **délit**

- sanction pénale : trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.
- sanction civile : D et l

Contrefaçon de logiciel

- Copie servile
- Copie « intelligente » : reprise d'éléments protégés, à l'appréciation du juge, en fonction des ressemblances

En pratique:

- Liberté de preuve : Constat d'huissier ou agent assermenté
- Saisie-contrefaçon : en amont

B. PROTECTION DES BASES DE DONNÉES

Article I I 2-3 du CPI Un droit suis generis

A. Définition d'une base de données

L'Art. L. 112-3. du CPI donne une définition de la base de données :

« On entend par base de données

un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique,

et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Elle est donc composée de différents éléments :

- La donnée
- La structure de la base
- Un logiciel

B. La protection des données

Les données crées par l'auteur

Les données protégées

- Droit d'auteur ⇒ cession des droits et respect du droit moral
- Données personnelles

Les données non protégées : à priori libres

- Données publiques
- Des exceptions au droit d'auteur : Courte citation, Revue de presse ...
- Des données tombées dans le domaine public

C. La protection de la structure

Un droit d'auteur sur la structure de la base

 Art L112-3 du CPI: « ... des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. »

Condition de la protection

- L'originalité : « l'empreinte de la personnalité de l'auteur »
- Peu importe le support

Titulaire de la protection

- Œuvre collective (droit commun)
- Pas de régime dérogatoire : les salariés auteurs restent titulaires des droits

Le droit (d'auteur) commun s'applique : des droits, des exceptions, contrefaçon ...

D. Le droit « sui generis » des producteurs de bases CPI : articles L341-1 et suivants

Une protection du producteur

• celui qui prend le risque des investissements

Conditions de la protection : des investissements substantiels sur le contenu de la base

- Pour obtenir le contenu
- Pour organiser et présenter le contenu

Contenu de la protection :

- Le producteur peut autoriser ou interdire toute extraction ou réutilisation de sa base
- Si l'extraction est substantielle ou répétée et si elle cause un préjudice injustifié à son auteur ...

Des exceptions et limites :

- À des fins privées, dans un but pédagogique ..
- Durée : 15 ans à compter du 1er janvier suivant sa mise à disposition